

et français des communications échangées entre le Canada et les Etats-Unis, le 27 janvier 1943, relativement à la disposition après la guerre de certains projets, ouvrages et commodités construits par les Etats-Unis au Canada.

Afin d'assurer l'exécution de plans de défense commune de ce continent et de faciliter le transport du matériel de guerre aux divers fronts, le gouvernement canadien a consenti à l'établissement de certaines unités militaires des Etats-Unis en certains endroits du territoire canadien. Ceci fait partie du programme de coopération en temps de guerre qui a conduit aux opérations que poursuivent des unités de l'Aviation royale canadienne utilisant des bases en Alaska.

De plus, en vertu de certains arrangements conformes au programme de défense, le gouvernement des Etats-Unis a fourni certains matériaux, ou en a défrayé le coût, aux fins de la construction de plusieurs projets, ouvrages et commodités sur le sol canadien.

L'accord en vertu duquel ce programme a été réalisé existe strictement pour la durée de la guerre. Il n'est pas question que cette contribution des Etats-Unis à la défense commune assure à ce pays des droits permanents au Canada une fois la guerre terminée. De fait, presque tous les travaux entrepris au pays par les Etats-Unis ont été accompagnés d'accords qui rendent parfaitement claire la situation d'après-guerre. On en trouve une illustration familière à tous les honorables députés dans l'échange de notes relatives à la construction de la route de l'Alaska.

Afin de rendre tout doute impossible quant aux principes qui devront présider, une fois la guerre terminée, à la disposition des travaux de défense auxquels les Etats-Unis ont contribué, la Commission permanente canado-américaine de défense a recommandé aux deux gouvernements d'approuver une formule où ces principes sont clairement exposés. Cette formule a été étudiée et approuvée de part et d'autre et est incorporée aux notes que je vais déposer.

L'étude de ces notes prouve à l'évidence que les accords conclus avec les Etats-Unis n'entraient en rien notre liberté d'action au cours de la période d'après-guerre. Je dois ajouter qu'à ce que me disent ceux qui s'y intéressent le plus directement, non seulement le Canada est libre de tout engagement pour la période d'après-guerre, mais jamais les Etats-Unis ne nous ont demandé de contracter d'engagements en ce sens.

Les notes échangées indiquent encore que si le Canada décide de contribuer à des travaux de défense en Alaska ou ailleurs en territoire américain, il y aura réciprocité d'application de ces principes.

M. GORDON GRAYDON: Le premier ministre voudrait-il nous dire s'il a l'intention de faire imprimer ces notes et de quelle manière il les fera distribuer?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il serait peut-être bon de faire imprimer les notes échangées dans les *Procès-verbaux* d'aujourd'hui. On fait une déclaration semblable à Washington, cet après-midi. C'est pour cette raison que je tenais à faire cette déclaration.

M. J. R. MacNICOL: Le premier ministre pourrait-il nous dire si les observations qu'il a faites au sujet de la route de l'Alaska s'appliquent également à la route que l'on est à construire entre Peace-River et Providence? Actuellement les Etats-Unis construisent une route au nord de la rivière la Paix d'un endroit appelé Notikewin à Providence, le long du fleuve Mackenzie. Est-ce que l'entente est la même dans ce cas et, est-ce que les Américains se retireront également de cet endroit lorsque la guerre sera terminée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cette entente vaut pour toutes les entreprises que les Etats-Unis exécuteront au Canada durant la période de la guerre et qui ont trait à la guerre.

#### JUGE EN CHEF DU CANADA

##### PROLONGEMENT DE LA DURÉE DES FONCTIONS DE TROIS À QUATRE ANS

L'hon. LOUIS-S. ST-LAURENT (ministre de la Justice) demande à déposer le bill n° 2 visant à modifier la loi concernant le juge en chef du Canada.

—L'objet de ce bill est de prolonger de quatre ans, à compter du 7 janvier 1940, au lieu de trois ans, comme il avait été stipulé, la durée des fonctions du juge en chef.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

#### DIVORCE

##### LOI DE JURIDICTION DU DIVORCE

Loi modifiant la loi de 1930—Jurisdiction des tribunaux dans la province où est domiciliée l'épouse.

Droit d'action dans la province où l'épouse a été abandonnée.

M. GEORGE BLACK (Yukon) demande à déposer le bill n° 3 visant à modifier la loi de juridiction du divorce, 1930.

—Ce projet de loi est inscrit au *Ferilletteon* depuis deux sessions sous la rubrique des "bills publics" et, comme on n'a pas abordé l'étude des bills publics au cours des deux dernières sessions, il est demeuré dans le même état. Avant de le présenter au début de l'avant-dernière session, j'ai discuté ce bill avec le feu ministre de la Justice, le très